

Aide familial

I. Rappel de la question

Le fils d'un artisan ayant collaboré à l'activité de l'entreprise artisanale de son père en tant qu'aide familial peut-il être considéré comme justifiant d'une expérience professionnelle pour la reconnaissance de la qualification professionnelle ?

II. Analyse de la situation

L'article 1^{er} du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 précise, dans son deuxième alinéa, qu'à défaut de diplômes ou de titres homologués, les personnes qui exercent une activité soumise à qualification doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'activité envisagée.

L'expérience professionnelle peut être prouvée **par tout moyen** (article 2 du même décret). Dans le cas particulier de l'aide familial, l'intéressé devra s'adresser au préfet du département du lieu de son domicile pour obtenir la délivrance d'une attestation de validation de cette expérience professionnelle.

Il est possible que l'expérience professionnelle d'un aide familial puisse être reconnue comme équivalente à celle d'un salarié, à charge pour l'intéressé de prouver la réalité de sa collaboration à l'activité de l'entreprise.

Le code de la sécurité sociale (article D 633-12, D 635-5 et D 635-15) prévoit que les membres de la famille de l'artisan (ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés de même degré), lorsqu'ils participent effectivement aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés, sont redevables d'une cotisation forfaitaire au régime de retraite des artisans.

Cette cotisation étant obligatoire, si celle-ci n'a pas été versée, il sera extrêmement difficile de prouver que l'aide familial remplit bien les conditions de qualification professionnelle posées par le décret de 1998.